



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 296.2022 - édition du 21/12/2022



Nice, le **20 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 1033
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 15 décembre 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçus le 17 décembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Nice, le **20 DEC. 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 1033
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 15 DÉCEMBRE 2022

| NOM PRÉNOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ORGANISME FORMATEUR |
|--------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| BABIC Frank | 25 juillet 1975 | FORBACH (57) | AMS 06 |
| BERGER Enzo | 16 juillet 2004 | Besançon (25) | AMS 06 |
| BLANGIS Julie | 15 avril 2000 | Nice (06) | AMS 06 |
| FABRE Chloé | 16 avril 2001 | Nice (06) | AMS 06 |
| FERNANDES Luis | 30 septembre 2005 | Nice (06) | AMS 06 |
| GONZALEZ Cassandra | 24 février 2005 | Nice (06) | AMS 06 |
| MICHELIS Mathias | 27 juillet 2001 | Nice (06) | AMS 06 |
| MICHELON Marlon | 7 novembre 2005 | Nice (06) | AMS 06 |
| MOORE Anthony | 26 juillet 2005 | Nice (06) | AMS 06 |
| OGER Paul | 1 avril 2005 | Cannes (06) | AMS 06 |
| TRAN Baptiste | 28 octobre 2005 | Nice (06) | AMS 06 |
| ZAHARIA Ines | 27 avril 2005 | Nice (06) | AMS 06 |

SESSION FORMATION CONTINUE DU 15 DÉCEMBRE 2022

| NOM PRÉNOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ORGANISME FORMATEUR |
|-------------------|-------------------|-----------------------|---------------------|
| BIMES Hugo | 17 avril 1997 | Bron (69) | AMS 06 |
| CHABERT Nicolas | 5 juillet 1998 | Rillieux-la-Pape (69) | AMS 06 |
| LECAPLAIN Stéphan | 19 novembre 1991 | Nogent-sur-Marne (94) | AMS 06 |
| PATELL Thibaud | 2 juin 1994 | Paris (75) | AMS 06 |
| ROY Cécile | 26 juillet 2000 | Besançon (25) | AMS 06 |



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **21 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALPES D'AZUR AU SYNDICAT MIXTE POUR
LA VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS « UNIVALOM »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L.5211-18 ; L.1321-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 portant transformation du SIDOM en syndicat mixte dénommé « UNIVALOM » et les arrêtés suivants modifiant les statuts du syndicat ;

VU l'arrête préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Alpes d'Azur et les arrêtés suivants portant modification de ses statuts ;

VU la délibération D2022/029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes d'Azur du 8 avril 2022 portant approbation du principe de retrait de l'adhésion du SMED et adhésion à UNIVALOM ;

VU la délibération D2022/073 du conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes d'Azur du 5 septembre 2022 portant demande d'adhésion de la Communauté de communes Alpes d'Azur au syndicat mixte UNIVALOM et transfert de la compétence Traitement des déchets des ménages ;

VU la délibération 2022-46 du comité syndical du syndicat mixte UNIVALOM du 15 septembre 2022 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de communes Alpes d'Azur au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte UNIVALOM approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Alpes d'Azur :

- Délibération du comité de la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes du 15 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse du 22 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins du 29 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 4 octobre 2022

VU l'arrête préfectoral du même jour portant retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur du syndicat mixte d'élimination des déchets ;

Considérant que la Communauté de communes Alpes d'Azur souhaite adhérer au syndicat mixte UNIVALOM au 1^{er} janvier 2023 et lui transférer les compétences définies dans sa délibération du 5 septembre 2022,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales et les statuts du syndicat mixte UNIVALOM pour que cette adhésion soit approuvée sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté de communes Alpes d'Azur est autorisée à adhérer au syndicat mixte UNIVALOM.

Article 2 : Les modalités financières de cette adhésion se font dans les conditions des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, le président du syndicat mixte UNIVALOM, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **21 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DU MOYEN PAYS DES ALPES-MARITIMES (SMED)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED) et les arrêtés suivants modifiant les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant retrait de la Communauté de communes des Alpes d'Azur du SMED,

VU la délibération n° 2022-0025 du comité syndical du SMED du 7 septembre 2022 portant modification de ses statuts suite au retrait de la Communauté de communes des Alpes d'Azur ;

VU les délibérations concordantes des membres du SMED :

- Délibération du comité syndical d'UNIVALOM du 15 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, délibération du 22 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins du 29 septembre 2022
- Délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 6 octobre 2022
- Délibération du conseil départemental des Alpes Maritimes du 25 novembre 2022

Considérant que les conditions de majorité requises par les statuts du syndicat sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes « SMED » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes « SMED » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU 21 DEC. 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes

*Modification des statuts
Septembre 2022*

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <u>PREAMBULE</u> | 2 |
| TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 1 ^{ER} : ACCORD INSTITUTIF, DENOMINATION ET COMPOSITION..... | 3 |
| ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE..... | 3 |
| ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE REALISATION DE L'OBJET..... | 3 |
| 3.1 <i>Objet</i> | 3 |
| 3.2 <i>Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte</i> | 3 |
| 3.3 <i>Activités complémentaires</i> | 4 |
| ARTICLE 4 : DUREE..... | 4 |
| ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – REGLEMENT INTERIEUR | 4 |
| TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES | 4 |
| ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DELIBERATIONS..... | 4 |
| ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS..... | 5 |
| ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS..... | 5 |
| TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT | 5 |
| ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE | 5 |
| ARTICLE 11 : COMITE DU SYNDICAT - COMPOSITION..... | 5 |
| 11.1 <i>Composition</i> | 6 |
| 11.2 <i>Désignation des délégués au comité du syndicat</i> | 6 |
| 11.3 <i>Durée du mandat des délégués</i> | 7 |
| ARTICLE 12 : COMITE DU SYNDICAT - FONCTIONNEMENT..... | 7 |
| ARTICLE 13 : COMITE DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS..... | 7 |
| ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT..... | 8 |
| ARTICLE 15 : PRESIDENT..... | 8 |
| 15.1 <i>Attributions du président</i> | 8 |
| 15.2 <i>Suppléance du président</i> | 8 |
| TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES | 9 |
| ARTICLE 16 : ADHESION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S)..... | 9 |
| ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S)..... | 9 |
| ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPETENCES..... | 9 |
| ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES..... | 9 |
| ARTICLE 20 : COMPUTATION DE LA POPULATION POUR LA DETERMINATION DE LA MAJORITE QUALIFIEE..... | 9 |
| TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES | 10 |
| ARTICLE 21 : REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES..... | 10 |
| ARTICLE 22 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE..... | 10 |
| ARTICLE 23 : CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES..... | 10 |
| ARTICLE 24 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE..... | 11 |
| TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES | 11 |
| ARTICLE 25 : DISSOLUTION..... | 11 |
| ARTICLE 26 : ACCORD DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES..... | 11 |

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7

Vu le Code de l'environnement,

Vu les délibérations :

- **du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**
- **de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**
- **de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse**
- **de la Métropole Nice Côte d'Azur**
- **du Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers-UNIVALOM**

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse
- la Métropole Nice Côte d'Azur
- le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers-UNIVALOM

Un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets

ARTICLE 2 : Nature juridique du syndicat mixte

Le syndicat mixte est un établissement public. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet

3.1 Objet

Le SMED est un syndicat mixte ouvert à la carte. Les collectivités adhérentes choisissent entre les deux compétences suivantes :

- **Compétence N°1** : le SMED assure sur le territoire des EPCI et communes adhérentes à cette compétence :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent,
- la création et la gestion des quais de transfert,
- la création et la gestion des déchetteries.

- **Compétence N°2** : création et gestion du CVO du Broc, de son centre de tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

3.3 Activités complémentaires

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation du service le syndicat mixte pourra traiter avec des collectivités, établissements publics de coopération ou toute autre personne non-membre, pour le traitement, le transport, le tri et/ou le stockage des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, qu'elle soit conforme aux prescriptions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers ainsi qu'aux autorisations dont dispose l'installation concernée.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 25.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé sur la commune de Le Broc à l'adresse suivante :

SMED
CVO AZUREO
ZI 1^{ère} Avenue – 7000 m
06510 LE BROC

ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur

Sans préjudice des dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et de celles des présents statuts, les dispositions chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Dans un délai de six mois à compter de son installation le comité du syndicat établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes —aux établissements publics de coopération intercommunale et communes membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes en fonction du choix de compétences définies à l'article 3.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont, à la date de création du syndicat mixte, mis à la disposition du syndicat mixte qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

Un état du patrimoine et du personnel mis à disposition par les différents EPCI sera présenté et validé par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation.

ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels

Le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date de sa création au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées telles que définies à l'article 3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres informent les cocontractants de cette substitution.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Instances du syndicat mixte

Le syndicat mixte est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité du syndicat.

ARTICLE 11 : Comité du syndicat - composition

Le comité du Syndicat est composé de représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres.

11.1 Composition

Le conseil général des Alpes-Maritimes dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, une commune membre dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant. En cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale membres par extension de périmètre ou fusion intervenant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion dispose de deux sièges au comité de syndicat.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa collectivité ou de son établissement public de coopération intercommunale, lorsque ce délégué titulaire n'a pas donné de pouvoir en application du dernier alinéa de l'article 12.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en suppléance d'un titulaire en fonction de leur ordre de suppléance.

11.2 Désignation des délégués au comité du syndicat

Au niveau de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale membre, le ou les délégués au comité du syndicat sont désignés en son sein par l'organe délibérant. Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance parmi les délégués d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le président du syndicat.

A défaut, si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée par le président et le premier vice-président de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat est alors réputé complet.

11.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 : Comité du syndicat - fonctionnement

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 : Comité du syndicat – attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
- 5° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du syndicat.

ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du comité du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité du syndicat sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le comité du syndicat procède à l'élection du président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L.5211-10 et L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux ainsi que lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement des conseillers généraux.

ARTICLE 15 : Président

15.1 Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres de bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

15.2 Suppléance du président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité du syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)

Une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du comité du syndicat. Il est constaté par arrêté préfectoral.

Il est subordonné à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : Extension de compétences

Les compétences du syndicat mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11-1, 16, 17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Computation de la population pour la détermination de la majorité qualifiée

Dans le cadre des modifications prévues aux articles 16, 18 et 19, pour la détermination des seuils de population représentée en vue de parvenir à la majorité qualifiée, la population attribuée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est égale à la population totale des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 : Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

ARTICLE 22 : Ressources du syndicat mixte

Les ressources du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- 1° les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres telles que définies par les dispositions de l'article 23 ci-après ;
- 2° les contributions aux investissements du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans les limites du Règlement Départemental des Aides aux Communes ;
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en contrepartie d'un service rendu conformément aux dispositions de l'article 3.3 ;
- 4° les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération ;
- 5° les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés ;
- 6° les subventions de l'Union Européenne ;
- 7° les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 8° les produits des dons et legs ;
- 9° le produit des emprunts ;
- 10° les aides au recyclage le cas échéant sous déduction de celles qui, perçues pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale membres, sont restituées à ceux-ci.

ARTICLE 23 : Contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres sont réparties entre ceux-ci au prorata des tonnages de déchets apportés et de leur coût de traitement en fonction des compétences choisies à l'article 3.1.

Les contributions prévues par le présent article constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Lors de l'élaboration du budget du syndicat mixte les contributions sont établies sur la base d'une estimation prévisionnelle des tonnages de chaque établissement public de coopération intercommunale et commune membre du syndicat.

Ces contributions sont mandatées par chaque membre au syndicat mixte selon un échéancier mensuel correspondant à 1/12^e de la contribution annuelle.

Jusqu'à l'approbation du budget, ces contributions sont calculées sur la base de l'année N-1 puis régularisées. Il est procédé de même en cas de modification en cours d'exercice du montant de la contribution budgétaire votée par le Comité Syndical.

Les variations constatées par rapport aux tonnages estimés ayant servis de base à l'établissement des contributions d'un exercice feront l'objet d'une régularisation lors de l'exercice suivant par imputation positive ou négative sur les contributions dues.

ARTICLE 24 : Charges du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant aux compétences exercées par le syndicat.

Pour la compétence N°1 : lorsque pour des raisons particulières liées à l'absence d'installation de transfert destinée à l'accueil des déchets d'un seul établissement public de coopération intercommunale membre, cet établissement public assure lui-même le transport des déchets jusqu'aux installations de transfert ou de traitement au-delà des limites de son territoire, la quote-part de dépenses afférentes est remboursée par le syndicat à ce membre. Il en est de même lorsque les déchets transitent par un quai de transfert pour se rendre sur un site de traitement, la quote-part de dépenses afférentes liée au transport des déchets au-delà des limites de son territoire est remboursée par le syndicat à ce membre.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : Dissolution

Le syndicat mixte peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 : Accord des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres

Les présents statuts résultent de l'accord unanime des organes délibérants du Conseil Général des Alpes-Maritimes, des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres du syndicat mixte.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **21 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**
« UNIVALOM »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 portant transformation du SIDOM en syndicat mixte dénommé « UNIVALOM » et les arrêtés suivants modifiant les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant adhésion de la Communauté de communes des Alpes d'Azur à UNIVALOM,

VU la délibération n° 2022-47 du comité syndical d'UNIVALOM du 15 septembre 2022 portant modification de ses statuts en conséquence de l'adhésion de la Communauté de communes des Alpes d'Azur ;

VU les délibérations concordantes des membres d'UNIVALOM suivants :

- Délibération de la commission syndicale d'UNIVALOM du 15 septembre 2022
- Délibération de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins du 29 septembre 2022
- Délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 22 septembre 2022

VU les autres décisions implicites favorables,

Considérant que les conditions de majorité requises par renvoi de l'article 20 des statuts du syndicat au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés « UNIVALOM » sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Président du syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés « UNIVALOM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU **21 DEC. 2022**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

PROJET DE MODIFICATION STATUTS SYNDICAT MIXTE

V7_20220906

I. Dispositions générales :

Article 1^{er} - Constitution du Syndicat et membres:

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre :

- La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins exclusivement pour le compte des Villes du Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer au titre d'une partie de son territoire limitée au périmètre géographique de ces 4 Communes en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exclusivement pour le compte de la Ville de Mouans-Sartoux, au titre d'une partie de son territoire limitée au périmètre géographique de cette Commune en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes,
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur.

Article 2 - Dénomination :

Le Syndicat dont le nom était « Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères » confirme sa dénomination de :

**« Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés »
dont l'appellation est UNIVALOM.**

Article 3 - Siège :

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Unité de Valorisation Énergétique – 3269 Route de Grasse – 06 600 ANTIBES

Article 4 - Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Objet et compétences:

Le Syndicat a pour objet, au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets

ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Cette compétence porte sur les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets issus des déchèteries.

UNIVALOM est un Syndicat mixte ouvert à la carte.

Il exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- pour l'ensemble de ses membres :
 - Centres de tri ;
 - Quais de transfert ;
 - Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement ;
 - Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

- de façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :
 - Déchèteries.
 - Création et exploitation de réseau de chaleur ou de froid :

A ce titre, UNIVALOM est compétent pour prendre en charge, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid. Cette compétence comprend notamment :

- Le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;
- La réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- La conclusion de tout contrat relatif à l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- L'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer pour l'exercice de cette compétence (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

En qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, le Syndicat UNIVALOM bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

La prise en charge de ces équipements sera affectée aux seules collectivités utilisatrices.

Il mène en outre en liaison avec ses membres des actions de coordination et d'études afin d'assurer la cohérence du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence de ses membres.

Article 8.1. Répartition des sièges au Comité syndical d'UNIVALOM :

| COLLECTIVITES REPRESENTEES | TONNAGES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES HORS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES | POPULATIONS | DROITS A INCINERER SUR ORDURES MENAGERES RESIDUELLES - COMMISSION SYNDICALE | REPRESENTANTS |
|--|--|--------------------|--|----------------------|
| CASA | 7 | 3 | | 10 |
| CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE-SUR-MER) | 2 | 2 | | 4 |
| CAPG (MOUANS-SARTOUX) | 1 | 1 | | 2 |
| COMMISSION SYNDICALE | | | 22 | 22 |
| CCAA | 1 | 1 | | 2 |
| TOTAUX | 11 | 7 | 22 | 40 |

Article 8.2. Modalités de Calcul :

Le Comité syndical a comme membres :

1/ Vingt-deux représentants titulaires désignés par la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères Résiduelles d'Antibes au titre des droits statutaires à incinérer les Ordures Ménagères Résiduelles eux-mêmes en lien avec les populations historiques, et autant de suppléants ;

2/ Un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 15 000 tonnes de Déchets Ménagers et Assimilés hors Ordures Ménagères Résiduelles appelés à être traités en provenance des collectivités membres d'UNIVALOM avec un arrondissement par excès des chiffres obtenus, selon tableau figurant en Annexe 1 aux présents Statuts, permettant au moins une voix par Commune ou EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006 ;

3/ Un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 60 000 habitants au titre de chaque collectivité membre d'UNIVALOM, Commune ou EPCI, avec un arrondissement par excès des chiffres obtenus, selon tableau figurant en Annexe 2 aux présents Statuts, permettant au moins une voix par Commune ou EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006.

A titre accessoire, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non membres du Syndicat ou d'entreprises privées.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie, y compris en tant que de besoin dans le cadre d'un budget annexe de régie autonome lorsque celui-ci s'imposerait pour la gestion d'une ou plusieurs de ses compétences par application de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le Syndicat peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, adhérer à toute structure de coopération intercommunale ayant un objet en rapport avec ses compétences.

Enfin, Le Syndicat administre le patrimoine indivis d'UNIVALOM ex SIDOM réparti entre les Communes fondatrices encore membres au 31 décembre 2001.

Article 6 - Admission des nouveaux membres :

Pour l'admission des nouveaux membres, il sera fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

La délibération du Comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

Article 7 - Retrait :

Le retrait de membres interviendra en application des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du C.G.C.T.

II. Administration et Fonctionnement du Syndicat :

Article 8 - Composition du Comité syndical :

Le Syndicat Univalom est administré par un Comité syndical composé de représentants titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque établissement public et Collectivités membres dans les conditions prévues au C.G.C.T.

La composition du Comité syndical tient compte de trois éléments distincts :

- ⊗ 1/ Mise à disposition de l'usine de traitement des Ordures Ménagères Résiduelles, Unité de Valorisation Énergétique, sise Font de Cine 06600 – ANTIBES, avec le traitement desdites Ordures Ménagères Résiduelles selon les droits de chaque membre de la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes eux-mêmes en lien avec les populations historiques et prise en compte des investissements de toute nature déjà opérés par les communes membres de l'ancien SIDOM ;
- ⊗ 2/ Tonnages prévisionnels des Déchets Ménagers et Assimilés hors Ordures Ménagères Résiduelles appelés à être traités en provenance des collectivités membres d'UNIVALOM ;
- ⊗ 3/ Populations.

La répartition des sièges au Comité syndical sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tenant compte des règles suivantes :

En cas d'absence du titulaire, le suppléant est destinataire des convocations adressées par le Président aux réunions du Conseil, ainsi que des documents annexés éventuels.

En cas d'absence du suppléant appelé à remplacer le titulaire, le dispositif relatif aux procurations s'applique. Dans ce cas, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, ou au Bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T. ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Article 11 - Composition du bureau :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Fonctionnement du bureau :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Pouvoirs du Président :

Le Président est élu par les membres du Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical, présidée par le délégué le plus âgé, à la majorité des membres présents.

Il est l'organe exécutif du Syndicat UNIVALOM sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes aux Comité et Bureau Syndical. Il convoque les délégués aux Assemblées, réunions

En toutes hypothèses, quels que soient les droits issus des modalités de calcul ci-dessus, chaque collectivité (commune ou EPCI) adhérente d'UNIVALOM ne peut avoir droit à moins de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.

En application des dispositions statutaires arrêtées en Conseil syndical du 15 Septembre 2022, la composition du Comité syndical d'UNIVALOM ressort à :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : dix délégués titulaires – dix délégués suppléants.
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au titre de son territoire limité aux Communes du Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales : quatre délégués titulaires – quatre délégués suppléants.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au titre de son territoire limité à la Commune de Mouans-Sartoux en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales : deux délégués titulaires – deux délégués suppléants.
- Commission syndicale : vingt-deux délégués titulaires – vingt-deux délégués suppléants.
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur : deux délégués titulaires – deux délégués suppléants.

Article 9 - Mandat des délégués :

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président sortant exerce la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10 - Fonctionnement du Comité syndical :

Les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical se tiennent au siège du Syndicat UNIVALOM.

Le Comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil syndical en cas d'absence du délégué titulaire.

Article 14 - Les Vice-Présidents

Le Bureau est composé, du Président et de neuf Vice-président(e)s. Le nombre de Vice-président(e)s ne pouvant excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Ils ont pour mission d'assister le Président. Le Président peut subdéléguer certaines de ses compétences. Ainsi, le Président par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents.

Article 15 - Règlement intérieur :

Le Syndicat, dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical, adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

III. Dispositions financières et comptables :

Article 16 - Budget du Syndicat :

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 17 - Comptable public :

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable d'Antibes – Service Gestion Comptable d'Antibes.

Article 18 - Recettes du Syndicat :

Les recettes comprennent :

- 1/ la contribution des membres ;
- 2/ les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3/ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 4/ les subventions, y compris d'équipement, et dotations ;
- 5/ les produits des dons et legs ;
- 6/ les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7/ le produit des emprunts ;
- 8/ les redevances ;
- 9/ toutes autres ressources liées à son activité.

de travail, dirige les débats et prépare et exécute les délibérations. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au Directeur Général des Services du Syndicat.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des six points précisés à l'article 10 des présents statuts.

Pour assurer le bon fonctionnement des services du Syndicat, il y a lieu de déléguer au Président une liste d'attributions, attributions qu'il peut subdéléguer aux Vice-Présidents :

Il convient de déléguer au Président les attributions suivantes :

- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics ;
- De procéder à la réalisation de tous les emprunts dits classiques ou obligataires destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De procéder aux réaménagements des emprunts en l'autorisant à passer et signer les actes et contrats nécessaires sur les domaines suivants :
 - différé d'amortissement ou d'intérêt (voir in fine),
 - modification du taux d'intérêt entre fixe et / ou indexé,
 - la levée d'options prévues par le contrat d'emprunt,
 - la conclusion de tout avenant.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine ;
- De prendre toute décision en matière d'occupation temporaire du domaine public ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De procéder, dans les limites de 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens, ainsi qu'au dépôt des permis de construire initiaux ;
- De procéder à des acquisitions immobilières, dans les limites de 1 million d'euros;
- De prendre toutes décisions en ce qui concerne les servitudes et droits de passage.

Article 20 - Modification des statuts :

Toute modification aux présents statuts se fera à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21 - Dissolution :

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 - Contribution financière des membres :

Les participations financières de chacune des collectivités publiques membres du Syndicat, et à ce titre usagères du SPIC géré, seront déterminées, après prise en compte des éventuelles subventions d'équipement reçues dans le cadre de conventions, de la manière suivante :

19-1°)

a Dans la double limite des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles à traiter pour chaque collectivité et des droits à incinérer de chaque collectivité membre (Commune ou EPCI) fixé à un pourcentage d'utilisation des capacités optimales de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes correspondant à :

- C.A.S.A. : 68,36 %
- C.A.C.P.L. (Villes du Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer) : 26,98 %
- C.A.P.G. (Ville de Mouans-Sartoux) : 4,66 %

par l'application du prix d'équilibre à la tonne complet « net » de tous produits extérieurs fixé par délibération annuelle du Comité syndical sur l'ensemble des tonnages traités pour le compte de celles-ci, sans prise en compte des coûts éventuels de sous-traitance ci-dessous, dans les limites des droits ci-dessus et des capacités réelles annuelles de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes. Et ceci quel que soit le lieu effectif de traitement de ces Ordures Ménagères Résiduelles.

De plus il pourra être sollicité toute subvention contribuant à la gestion des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles.

b. Sous réserve du respect de tout contrat en cours au titre de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes, concernant les Collectivités membres d'UNIVALOM, ou de la Commission syndicale, qui n'auraient pas de droits à incinérer, ou qui auraient dépassé leurs droits de telles natures, les tarifs précités pourraient leur être appliqués pour autant que les Collectivités détentrices de droits résiduels à incinérer acceptent le transfert provisoire ou définitif de tout ou partie de ceux-ci à leur profit.

De même en cas de subventions mises à la charge des Collectivités membres d'UNIVALOM ou de la Commission syndicale, une subvention contribuant à la gestion des tonnages d'Ordures ménagères résiduelles sera sollicitée.

c. Dans tout autre cas, les prix seront fixés par délibération annuelle du Comité syndical intégrant à la fois l'incidence des investissements réalisés par UNIVALOM à l'amortissement desquels lesdites Collectivités n'auraient pas participé, ainsi que toute subvention existante éventuelle, et qu'une majoration de ces prix aux titres de frais proportionnels de gestion à hauteur forfaitaire statutaire de cinq pour cent (5 %), le tout augmenté de dix pour cent (10 %) de participation forfaitaire et statutaire aux frais généraux de fonctionnement du syndicat.

19-2°)

Pour le traitement des autres Ordures Ménagères Résiduelles au-delà des droits à incinérer, au titre d'une sous-traitance par le syndicat, faute d'une capacité suffisante de traitement propre dans son Unité de Valorisation Énergétique, ainsi que pour tout autre Déchet Ménager et Assimilé ou toute autre prestation de quelque nature que ce soit, aux prix « nets » de tous produits extérieurs fixés par délibération annuelle du Comité syndical intégrant les coûts directs majorés de frais proportionnels de gestion à hauteur forfaitaire statutaire de cinq pour cent (5 %), le tout augmenté de dix pour cent (10 %) de participation forfaitaire et statutaire aux frais généraux de fonctionnement du syndicat.

ANNEXE 2

Répartition des sièges du Comité syndical au titre de la population des membres d'UNIVALOM :

| COLLECTIVITES | POPULATIONS 2021 | % | REPRESENTANTS |
|--|-----------------------------|-----------------|----------------------|
| CASA | 178 917 | 63,07 % | 3 |
| CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE-SUR-MER) | 85 229 | 30,04 % | 2 |
| CAPG (MOUANS-SARTOUX) | 9 887 | 3,49 % | 1 |
| CCAA | 9 657 | 3,40 % | 1 |
| TOTAUX | 283 690 | 100,00 % | 7 |

Avec une voix par tranche de 60.000 habitants,
Chiffres arrondis par excès, permettant au moins une voix par Commune ou
EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé
du 30 août 2006 en cours

ANNEXE 1

Répartition des sièges du Comité syndical au titre des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) hors Ordures Ménagères Résiduelles traités des membres d'UNIVALOM :

| COLLECTIVITES | TONNAGES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES HORS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (2021) | REPRESENTANTS |
|---|---|----------------------|
| CASA | 99 359 | 7 |
| CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE- SUR-MER) | 28 052 | 2 |
| CAPG (MOUANS-SARTOUX) | 7 700 | 1 |
| CCAA | 4 101 | 1 |
| TOTAUX | 139 212 | 11 |

Avec une voix par tranche de 15 000 tonnes annuelles,
Chiffres arrondis par excès, permettant au moins une voix par Commune ou
EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé
du 30 août 2006 en cours



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **21 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT
RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR DU SYNDICAT
MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L.5211-19, L5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrête préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du syndicat mixte d'élimination des déchets et les arrêtés suivant portant modifications de ses statuts ;

VU l'arrête préfectoral du 6 mai 2013 portant création de la Communauté de communes Alpes d'Azur et les arrêtés suivants portant modification de ses statuts ;

VU la délibération D2022/029 du conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes d'Azur du 8 avril 2022 portant approbation du principe de retrait de l'adhésion du SMED et adhésion à UNIVALOM ;

VU la délibération D2022/072 du conseil communautaire de la Communauté de communes Alpes d'Azur du 5 septembre 2022 portant demande de retrait du SMED et rappel des compétences transférées ;

VU la délibération 2022/0024 du comité syndical du syndicat mixte d'élimination des déchets du 7 septembre 2022 portant approbation retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur du SMED ;

VU les délibérations concordantes des membres du SMED approuvant le retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur ;

- Délibération du comité syndical d'UNIVALOM du 15 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins du 29 septembre 2022
- Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 29 septembre 2022
- Délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur du 6 octobre 2022
- Délibération du conseil départemental des Alpes-maritimes du 25 novembre 2022

Considérant que la Communauté de communes Alpes d'Azur souhaite se retirer du SMED au 1^{er} janvier 2023 et reprendre l'ensemble des compétences qu'elle lui avait transférées,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales et les statuts du SMED pour que ce retrait soit approuvé sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté de communes Alpes d'Azur est autorisée à se retirer du SMED.

Article 2 : Les modalités financières de ce retrait se font dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et feront l'objet d'un accord approuvé ultérieurement par les assemblées délibérantes des deux intercommunalités.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le président de la communauté de communes Alpes d'Azur, le président du syndicat mixte d'élimination des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022 . 1034

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« des Arrosants du Planet et des Blanqueries »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer M. Aurélien BERTHELOT, inspecteur des finances publiques du SGC de Plan-du-Var, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Aurélien BERTHELOT, inspecteur des finances publiques au SGC de Plan-du-Var, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « des Arrosants du Planet et des Blanqueries », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, M. Aurélien BERTHELOT est notamment chargé, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « des Arrosants du Planet et des Blanqueries » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « des Arrosants du Planet et des Blanqueries » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « des Arrosants du Planet et des Blanqueries ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022 - 1035

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« Les Termes de Mandelieu »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer Mme Aurélie PEYRE, inspectrice des finances publiques du SGC de Cannes, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Aurélie PEYRE, inspectrice des finances publiques au SGC de Cannes, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Les Termes de Mandelieu », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, Mme Aurélie PEYRE est notamment chargée, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « Les Termes de Mandelieu » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « Les Termes de Mandelieu » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « Les Termes de Mandelieu ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022 . 1036

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« Corniche Bellevue »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Corniche Bellevue », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, Mme Sylvie PANOL est notamment chargée, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « Corniche Bellevue » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « Corniche Bellevue » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « Corniche Bellevue ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022 - 1037

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« des Quartiers de Vinaigriers et Mont Gros »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du Quartier de Vinaigrier et Mont Gros », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, Mme Sylvie PANOL est notamment chargée, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « du Quartier de Vinaigrier et Mont Gros » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « du Quartier de Vinaigrier et Mont Gros » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « du Quartier de Vinaigrier et Mont Gros ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-1038

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
« du Chemin des Collinettes »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du Chemin des Collinettes », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, Mme Sylvie PANOL est notamment chargée, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « du Chemin des Collinettes » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « du Chemin des Collinettes » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « du Chemin des Collinettes ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-1039

**Portant nomination du liquidateur
de l'association syndicale autorisée (ASA)
«De la Cité Arménienne »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la proposition de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes du 25 novembre 2022 de nommer Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, en qualité de liquidateur ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 susvisée, une association syndicale autorisée peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes n'a constaté aucune opération budgétaire de la part de l'ASA depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'en application de l'article 42 de cette même ordonnance, les conditions de sa dissolution peuvent être déterminées par un liquidateur nommé par l'autorité administrative ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 2006-504 susvisé désigne en qualité d'autorité administrative, le préfet du département dans le ressort duquel l'association a prévu d'avoir son siège ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Sylvie PANOL, trésorier de Nice Municipale, est nommée pour exercer les fonctions de liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « de la Cité Arménienne », à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois renouvelable si nécessaire.

Article 2 : En cette qualité, Mme Sylvie PANOL est notamment chargée, sous réserve du droit des tiers :

- d'identifier les propriétaires membres de l'association ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA « de la Cité Arménienne » ;
- d'apurer les dettes et les créances de l'association ;
- de procéder à la cession de l'actif et du passif de l'ASA « de la Cité Arménienne » ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'ASA « de la Cité Arménienne ».

Article 3 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 4 : Pour les besoins de sa mission, le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet des Alpes-Maritimes. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association Syndicale Autorisée.

Article 5 : Le montant de son indemnité sera déterminé et fixé conformément à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité public. Le montant de cette indemnité est à la charge de l'ASA dans la limite des liquidités disponibles.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Madame le liquidateur, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 2 |
| Direction des Securites..... | 2 |
| Securite Secours..... | 2 |
| AP 2022.1033 candidats admis BNSSA et recyclage..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 5 |
| Affaires juridiques et légalité..... | 5 |
| CCAA adhesion UNIVALOM 2023..... | 5 |
| Modification statuts SMED 2023..... | 7 |
| Modification statuts UNIVALOM 2023..... | 23 |
| Retrait CCAA du SMED 2023..... | 39 |
| Association Syndicale Libre, Autorisee..... | 41 |
| AP 2022.1034 ASA Arrosants du Planet et des Blanqueries..... | 41 |
| AP 2022.1035 ASA Les Terres de Mandelieu..... | 43 |
| AP 2022.1036 ASA Corniche Bellevue..... | 45 |
| AP 2022.1037 ASA quartiers des Vinaigriers et Mont Gros..... | 47 |
| AP 2022.1038 ASA du Chemin des Collinettes..... | 49 |
| AP 2022.1039 ASA de la Cite Armenienne..... | 51 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2022.1033 candidats admis BNSSA et recyclage..... | 2 |
| AP 2022.1034 ASA Arrosants du Planet et des Blanqueries..... | 41 |
| AP 2022.1035 ASA Les Terres de Mandelieu..... | 43 |
| AP 2022.1036 ASA Corniche Bellevue..... | 45 |
| AP 2022.1037 ASA quartiers des Vinaigriers et Mont Gros..... | 47 |
| AP 2022.1038 ASA du Chemin des Collinettes..... | 49 |
| AP 2022.1039 ASA de la Cite Armenienne..... | 51 |
| CCAA adhesion UNIVALOM 2023..... | 5 |
| Modification statuts SMED 2023..... | 7 |
| Modification statuts UNIVALOM 2023..... | 23 |
| Retrait CCAA du SMED 2023..... | 39 |
| Direction Elections et Legalite..... | 5 |
| Direction des Securites..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 2 |